



Arrêt

n° 87 723 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité kosovare et d'origine rom, déclare avoir été violée dans son pays en été 2011 et craindre les Kosovars d'origine albanaise qui reprochent à son mari d'avoir collaboré avec les Serbes durant le conflit armé de 1999.

La requérante fonde sa demande d'asile exactement sur les mêmes faits que ceux qu'invoque son mari, C. G., à l'appui de sa propre demande, à savoir son implication dans le conflit armé de 1999 en qualité de soldat au service des forces serbes, et elle fait état de craintes de persécution identiques et des

mêmes risques d'atteintes graves. Or, par son décision du 30 mai 2012 (dossier administratif, pièce 2bis), le Commissaire général a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au mari de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la possibilité pour lui de bénéficier de la protection de ses autorités. En conséquence, le Commissaire général considère que les faits dont se prévaut la requérante à l'appui de sa propre demande d'asile ne sont pas davantage crédibles et il conclut que la crainte et le risque qu'elle allègue manquent également de tout fondement.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante ne conteste pas que sa demande d'asile soit liée à celle de son mari ; elle estime toutefois que la motivation de la décision n'est pas adéquate.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui est totalement muette à cet égard, ne formule aucun moyen pour mettre en cause la motivation de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil estime en outre que ces motifs de la décision attaquée portent sur l'élément essentiel du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités, ni le vague argument de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Kosovo la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation au Kosovo corresponde actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales, notamment l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que le principe de droit cités dans la requête.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE